



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2025

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ernée  
après les élections des 15 et 22 mars 2026 procédant au renouvellement des conseils municipaux et  
communautaires

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 fixant les statuts actuels de la communauté de communes de l'Ernée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Chailland, le 17 juin 2025,
- Ernée, le 26 juin 2025,
- Juvigné, le 3 juin 2025,
- La Baconnière, le 3 juillet 2025,
- La Bigottière, le 5 juin 2025,
- La Croixille, le 26 juin 2025,
- La Pellerine, le 19 juin 2025,
- Larchamp, le 19 juin 2025,
- Montenay, le 16 juin 2025,
- Saint-Denis-de-Gastines, le 19 juin 2025,
- Saint-Germain-le-Guillaume, le 2 juin 2025,
- Saint-Hilaire-du-Maine, le 19 juin 2025,
- Saint-Pierre-des-Landes, le 8 juillet 2025,
- Vautorte, le 23 juin 2025.

Considérant qu'en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code susvisé, il appartient au préfet de constater avant le 31 octobre 2025 le nombre total de sièges que comptera, à partir du renouvellement des conseils municipaux et communautaires du dimanche 22 mars 2026, le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ernée ainsi que la répartition de ces sièges entre les communes composant cet établissement public ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 5211-6-1 du même code, le nombre et la répartition des sièges peuvent être établis par un accord local des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ; que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque que celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'il résulte des délibérations susvisées que les communes membres sont parvenues à cet accord local ;

Tél : 02 43 01 52 22

Mél : [pref-conseil-collectivites-territoriales@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-conseil-collectivites-territoriales@mayenne.gouv.fr)

46 rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) - [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Considérant qu'en application du I de l'article L. 5211-6-1 dudit code :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV de cet article ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale 2025 de chaque commune, telle qu'elle résulte du dernier recensement, et dont les données sont disponibles sur le site internet de l'INSEE ;
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes , hormis dans deux hypothèses :
  - lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne ;
  - lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant que l'accord local est conforme au I de l'article L. 5211-6-1 du code susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ernée, à l'issue du renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026, s'établissent comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Ernée	10
Andouillé	4
La Baconnière	4
Saint-Denis de Gastines	3
Juvigné	3
Montenay	3
Chailland	2
Larchamp	2
Saint-Pierre des Landes	2
Saint-Hilaire du Maine	2
La Croixille	2
Vautorte	1
Saint-Germain le Guillaume	1
La Bigottière	1
La Pellerine	1
<b>Total</b>	<b>41</b>

**Article 2 :** l'arrêté du 10 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ernée et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés à l'issue du prochain renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché dans les mairies des communes citées à l'article 1er et au siège de la communauté de communes de l'Ernée.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le président de la communauté de communes de l'Ernée, les maires des communes citées à l'article 1er et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES

Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

